ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOVS COLONELS, Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes des Portes de cette Ville de Paris, de laiſſer paſſer aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient auec paſſe-ports, que par les Portes Sainct Iacques & Sainct Denis.

Du vingt-neuſiéme Ianuier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT
DES REGISTRES
de Parlement.

CE iour, ſur ce qui a eſté repreſenté par aucuns de Meſſieurs les Conſeillers deputez pour les paſſe-ports, aſſemblez en la Chambre de la Tournelle, Qu'au prejudice de l'Arreſt du vingt-deuxiéme iour du preſent mois de Ianuier, donné les Chambres aſſemblées, qui fait defenſes à toutes perſonnes qui auront paſſe-ports, de paſſer par autres Portes que celles Sainct Denis & ſainct Iacques, Il y auoit des Colonnels, Capitaines & autres Officiers qui ne laiſſoient de faire paſſer ceux qui auoient des paſſe-ports de la Cour par autres Portes que celles ſuſdites; ce qui eſt contraire à l'intention de la Cour. La matiere miſe en deliberation : A ARRESTE' & & ordonné, Que ledit Arreſt dudit iour vingt-deux Ianuier ſera executé : Ce faiſant, fait iteratiſues defenſes à tous Colonels, Capitaines, Lieutenans, Officiers & Gardes des Portes de cette Ville de Paris, de laiſſer paſſer aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient auec paſſe-ports, que par les Portes Sainct Iacques & ſainct

Denis, fors & excepté ceux qui auront passe-port de Monsieur le Prince de Conty, & Messieurs les Generaux pour le faict de la Guerre, ausquels permet passer par telles Portes qu'ils desireront. Enjoint ausdits Colonels, Capitaines & autres Officiers, de laisser les passages libres entre les Habitans de cette Ville & ceux des Faux-bourgs, lesquels auront entiere liberté de passer & repasser par telles Portes qu'ils desireront. ORDONNE que le present Arrest sera leu, publié & affiché par toutes les Portes & Carrefours de cette Ville de Paris, & Faux-bourgs d'icelle. FAICT en Parlement le vingt-neufiéme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, GVYET.